

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2

Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définitions des termes	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1.	Descriptif scientifique de l'opération	4
2.2.	Annexe financière.....	4
2.3.	Engagement de l'Etablissement coordinateur et des Fondateurs	5
2.4.	Conditions de collaborations avec les Fondateurs.....	5
2.5.	Conditions de collaborations avec les Etablissements partenaires	5
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	5
3.1.	Dépenses éligibles	6
3.1.1.	Dépenses de personnel	6
3.1.2.	Dépenses de fonctionnement	6
3.1.3.	Dépenses d'équipement	6
3.2.	Frais généraux de gestion.....	6
3.3.	Prestations de services.....	7
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	7
4.1.	Montant de l'aide.....	7
4.2.	Durée du projet	8
4.3.	Echéancier des versements.....	8
4.4.	Fiscalité des aides	8
4.5.	Conditions suspensives	8
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	8
5.1.	Paiements.....	8
5.2.	Justification des dépenses.....	9
6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	9
6.1.	Modifications de la convention attributive d'aide	9
6.1.1.	Modifications substantielles.....	10
6.1.2.	Modification de la répartition des dépenses	10

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	10
6.2.1.	Comptes rendus intermédiaires et suivi	10
6.2.2.	Comptes rendus de fin d’opération	11
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	11
6.4.	Communication	11
6.5.	Suspension et reversement de l’aide	11
6.6.	Litiges.....	12

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement de l'action « Instituts Hospitalo-Universitaires 2 » (IHU2).

La convention Etat-ANR relative à l'action « Instituts Hospitalo-Universitaires 2 » du 21 mars 2017 décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont les Etablissements coordinateurs qui reçoivent l'aide attribuée. L'Etablissement coordinateur peut reverser tout ou partie de l'aide qui lui est destinée aux Fondateurs, à l'exception des entreprises¹, après signature des conventions pluriannuelles mentionnées au point 2.4. Le reversement d'une partie de l'aide aux Etablissements partenaires, à l'exception des entreprises, devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès de l'ANR et, si acceptée par le comité de pilotage, sera mentionnée au sein des accords de partenariats mentionnés au point 2.5.

1.2. Définitions des termes

Etablissement coordinateur : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur un Responsable scientifique et technique. Il signe la convention avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Responsable scientifique et technique : il s'agit de la personne physique, Directeur de l'IHU, qui assure la coordination scientifique, clinique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur. Il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

Fondateurs : personnalités morales impliquées dans la gouvernance de l'IHU. Sont à minima impliquées en tant que fondateurs une université, un centre hospitalo-universitaire ou un établissement de santé, et un ou plusieurs organisme(s) de recherche. On entend par université un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. D'autres établissements privés et publics peuvent être impliqués comme fondateurs supplémentaires.

Partenaire : unité de recherche d'un organisme de recherche, d'une université ou d'une entreprise² ou encore un service d'un établissement de santé, partie prenante au projet. Chacun des partenaires désigne en son sein un correspondant scientifique, interlocuteur privilégié du Responsable scientifique et technique.

Etablissement partenaire : université, organisme de recherche ou établissement de santé tutelle d'une unité partenaire, ou organisme de recherche ou établissement de santé affectant des moyens à l'unité partenaire ou entreprise dont dépendent une unité partenaire.

¹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

² Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif scientifique de l'opération,
- annexe financière et business plan présentant l'ensemble des apports nécessaires à la réalisation du projet (ex. modalités de financement relative à l'aménagement ou à la construction d'un bâtiment),
- engagement de l'Etablissement coordinateur et des Fondateurs,
- annexe relative à l'analyse de l'impact socio-économique du projet,
- statuts décrivant précisément la gouvernance,
- accord de consortium ou conventions pluriannuelles de collaboration avec les Fondateurs,
- convention instituant un mandat unique pour la valorisation,
- convention de mise en place de soutiens spécifiques à des expériences de financement basés sur l'activité de recherche développée dans les services hospitaliers participant à l'IHU,
- conventions relatives aux conditions administratives et financières nécessaires à la mise en œuvre du projet.

La signature de la convention attributive d'aide sera soumise à la transmission par l'Etablissement coordinateur des documents ci-dessus signés par l'ensemble des Fondateurs et devra intervenir au plus tard dans les six mois suivant la décision Premier ministre de financement, sous peine de caducité.

2.1. Descriptif scientifique de l'opération

Il comprend :

- les renseignements relatifs à l'opération, éventuellement amendés par rapport au dossier de soumission, et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les partenaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'ANR),
- le nom et la qualité du Responsable scientifique et technique,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux, éventuellement amendés par rapport au dossier de soumission.

Il apporte toute autre explication utile.

2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière, éventuellement amendés par rapport au dossier de soumission, est requise pour procéder à la signature de la convention préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur l'opération,
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet de l'opération,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- les apports financiers des Fondateurs pour la réalisation de l'opération.

Le volet particulier détaille la répartition des dépenses prévisionnelles par grand poste de dépenses. Il est à compléter par l'Etablissement coordinateur (aide demandée et apports) et par chaque Fondateur (apports).

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

2.3. Engagement de l'Etablissement coordinateur et des Fondateurs

Il s'agit de l'acte par lequel le représentant légal de l'Etablissement coordinateur et des Fondateurs s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui les concerne. Le Responsable scientifique et technique, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Fondateurs.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

L'Etablissement coordinateur doit de plus transmettre les statuts décrivant précisément la gouvernance.

2.4. Conditions de collaborations avec les Fondateurs

L'Etablissement coordinateur de l'IHU devra conclure avec les Fondateurs des conventions pluriannuelles précisant les conditions de collaboration avec l'Etablissement coordinateur.

Les modalités de financement basé sur l'activité de recherche développée dans les services hospitaliers participant à l'IHU feront l'objet d'une convention spécifique entre l'Etablissement coordinateur et le Fondateur concerné.

L'institution d'un mandat unique pour la valorisation est un prérequis pour la signature de la convention avec l'établissement coordinateur.

Ces conventions figurent obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.5. Conditions de collaborations avec les Etablissements partenaires

L'Etablissement coordinateur devra rédiger un accord de partenariat précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire non membre fondateur, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle, et transmettre une copie de cet accord dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

L'absence de ces documents pourra conduire à la cessation du financement du projet et à la mise en application des dispositions prévues à l'article 6.5.

L'élaboration d'un accord de partenariat n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide.

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Instituts Hospitalo-Universitaires 2 ».

Dans le cas d'une création de fondation de coopération scientifique (FCS), une partie de l'aide pourra être consacrée à la constitution de la dotation initiale dans la limite de 1 M€.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

3.1. Dépenses éligibles

3.1.1. Dépenses de personnel

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet. La rémunération principale, les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus et les charges sociales associées des personnels statutaires (de la fonction publique ou de la fonction publique hospitalière), ainsi que les indemnités hospitalières ne sont pas éligibles à l'exception des personnels infirmiers affectés à des tâches de recherche clinique pour l'IHU dans le cadre du projet aidé.

Les fonctions supports sont éligibles sur justification de leur caractère indispensable au bon déroulement du projet.

3.1.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- dépenses relatives à la maintenance des équipements et des bâtiments,
- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation de l'opération,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- prestations de services (cf. article 3.3),
- TVA non récupérable sur ces dépenses,
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2).

3.1.3. Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des partenaires.

Ces dépenses peuvent concerner les coûts d'aménagement de surfaces nécessaires à l'installation d'équipements

Ces dépenses ne peuvent pas concerner les coûts de constructions nouvelles.

3.2. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 8 % du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

3.3. Prestations de services

Les partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de l'opération.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 50 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 27 juin 2014 (2014/C198/01) et tout texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR. Cette convention détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Cette convention comporte quatre annexes :

- descriptif scientifique de l'opération et ses éventuelles modifications,
- annexe financière,
- recommandations du comité de pilotage,
- analyse de l'impact socio-économique du projet.

L'Etablissement coordinateur devra de plus fournir, avant signature de la convention attributive d'aide, les statuts décrivant précisément la gouvernance ainsi que les éléments contractuels définissant les modalités de collaboration avec les Fondateurs et les Etablissements partenaires décrits aux paragraphes 2.4 et 2.5.

Les Fondateurs et les Etablissements partenaires seront mentionnés dans la convention établie entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur.

L'Etablissement coordinateur peut reverser tout ou partie de l'aide qui lui est destinée aux Fondateurs, à l'exception des entreprises³, après signature des conventions pluriannuelles mentionnées au point 2.4. Le reversement d'une partie de l'aide aux Etablissements partenaires, à l'exception des entreprises, devra faire l'objet d'une demande spécifique préalable auprès de l'ANR et, si acceptée par le comité de pilotage, sera mentionnée au sein des accords de partenariats mentionnés au point 2.5.

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

³ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

4.2. Durée du projet

La durée d'exécution de l'opération et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive de l'aide. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action concernée.

L'opération est réputée commencer à la date de signature de la convention attributive d'aide par l'ANR. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive de l'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour sauf dérogation accordée par le comité de pilotage.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.3. Echancier des versements

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.4. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.5. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre de l'opération dans les conditions prévues à l'article 6.5.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

5.1. Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur pour 90 % au plus de son montant sous forme d'avances.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

Avances - Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles.

Le versement de la première avance s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par l'Etablissement coordinateur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du projet.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu final visé à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses visé à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement coordinateur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

5.2. Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par lui-même, par chaque Fondateur et Etablissement partenaire au titre de l'opération aidée. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou par son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Fondateur et Etablissement partenaire, établi à l'en-tête du partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion, devra être signé par l'agent comptable ou certifié par le commissaire aux comptes de l'établissement gestionnaire de l'aide, à défaut son expert-comptable.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit à l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

6.1.1. Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portants sur :

- Le nom du Responsable scientifique et technique,
- L'ajout ou la suppression d'un Fondateur,
- Le lieu d'exécution de l'opération,
- L'adresse de l'Etablissement coordinateur,
- Les coordonnées bancaires de l'Etablissement coordinateur,
- ...

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Instituts Hospitalo-Universitaires 2 », notamment son article 7.

6.1.2. Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3).
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant de l'aide.
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 4 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Instituts Hospitalo-Universitaires 2 », notamment son article 7.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1. Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques annuels ainsi que les obligations mentionnées dans le texte de l'appel à projets (évaluations intermédiaires idéalement tous les 36 mois).

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable scientifique et technique sous couvert de l'Etablissement coordinateur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Le Responsable scientifique et technique du projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants des différents partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate :

- que la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,
 - ou que l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,
- l'ANR pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément l'article 6.5.

 	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf. : 01
		Nombre de pages : 12

6.2.2. Comptes rendus de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son opération, l'Etablissement coordinateur devra adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable scientifique et technique, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, centralise les comptes rendus de fin d'opération produits par les correspondants des différents partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin d'opération.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans le ou les accords de partenariat et les conventions pluriannuelles pour les fondateurs et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et/ou les Fondateurs et/ou les partenaires du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5.

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5.

6.5. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative à l'action « Instituts Hospitalo-Universitaires 2 » du 21 mars 2017, publiée au Journal officiel le 23 mars 2017, et ses modifications.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

	REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS INSTITUTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES 2	Date : 19 juillet 2017
		Réf.: 01
		Nombre de pages : 12

6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.